

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 319
RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable possède un règlement de contrôle intérimaire (RCI) sur le déboisement depuis 2002 ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC est sur le point d'entrer en vigueur ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable emploie une ressource spécialisée en foresterie laquelle a développé une expertise dans le cadre de l'application de la réglementation sur le contrôle du déboisement ;

ATTENDU QU'il est toujours dans l'intérêt du territoire de la MRC de protéger le couvert forestier, de maintenir les corridors forestiers et d'établir des modalités relatives au prélèvement de la matière ligneuse ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.0 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement régional numéro 319 relatif à l'abattage d'arbres ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de L'Érable, à l'exception des terres publiques intramunicipales.

1.3 But du règlement

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront le développement durable de la ressource forestière sur le territoire assujetti et ce, par le contrôle de l'abattage d'arbres à des fins d'activités sylvicoles, de mise en culture du sol ou à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une telle disposition de ce règlement était ou devait être déclarée nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Annexes au règlement

L'annexe 1 (Prescription sylvicole), l'annexe 2 (Plan agronomique), l'annexe 3 (Plan d'implantation) et l'annexe 4 (Plan de déboisement) font partie intégrante du présent règlement.

1.7 Le règlement, les autres règlements et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut soustraire quiconque à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

1.8 Règles d'interprétation

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Avec l'emploi des mots « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Les mots « peut » ou « pourra » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale de droit public ou privé et toute personne physique.

1.9 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

1.10 Terminologie

Abattage d'arbre : action de couper, extraire, déchiqeter des arbres sur une superficie boisée

Activité sylvicole : toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins sylvicoles

Année : période égale à douze mois, considérée dans sa durée seulement

Arbre : grand végétal ligneux possédant une hauteur minimale de 15 centimètres et qui est associé uniquement aux essences suivantes :

Essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est, mélèze laricin, mélèze (autres).

Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer cordiforme, caryer ovale, cerisier tardif, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable argenté, érable noir, érable rouge, érable à sucre, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier deltoïde, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique.

Chemin de débardage : voie utilisée par la machinerie forestière pour transporter les arbres ou partie d'arbres hors du lieu d'abattage d'arbres

Chemin forestier : voie carrossable aménagée pour des fins d'activités sylvicoles

Coupe d'éclaircie commerciale : superficie boisée ayant subi tout type d'activité sylvicole de manière à éclaircir un peuplement forestier et où les arbres abattus ont une dimension commerciale (diamètre de l'arbre à 1,3 mètres du sol supérieur ou égal à 9,1 centimètres)

Coupe d'éclaircie précommerciale : superficie boisée ayant subi tout type d'activité sylvicole de manière à éclaircir un peuplement forestier et où les arbres abattus n'ont pas une dimension commerciale compte tenu de leur grosseur (diamètre de l'arbre à 1,3 mètres du sol inférieur à 9,0 centimètres)

Cours d'eau : cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

A- de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiqué;

B- d'un fossé de voie publique;

C- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

D- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 mètres.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

Couvert forestier : ensemble d'arbres d'un terrain qui couvre le sol

Déboisement : abattage supérieur à 40 % du volume des arbres (incluant les chemins de débardage), uniformément réparti dans l'espace et ce à des fins d'activités sylvicoles, de mise en culture du sol ou à des fins d'usages autres que sylvicoles et agricoles

Érablière : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares, sans égard à l'unité d'évaluation foncière et possédant un minimum de 150 entailles à l'hectare

Érablière entaillée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie minimale de 4 hectares, sans égard à l'unité d'évaluation foncière, possédant un minimum de 150 entailles à l'hectare et dans lequel il y a une récolte de l'eau d'érable par un procédé donné

Essouchement : extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres

Fonctionnaire désigné : l'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC

Fossé de drainage : dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface

Investissement public : argents investis par un pallier gouvernemental, municipal ou par l'Agence forestière des Bois-Francs visant la mise en valeur des ressources du milieu forestier

Ligne naturelle des hautes eaux : telle que définie au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable

Mise en culture du sol : toute activité visant à abattre, à récolter, à détruire, à déchiqueter des arbres jumelée aux travaux nécessaires pour établir une production à des fins agricoles

MRC : municipalité régionale de comté

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins

Plan agronomique : document signé par un agronome, membre de l'Ordre des Agronomes du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 2 du présent règlement

Plan de déboisement : document signé par le requérant portant sur le déboisement projeté, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 4 du présent règlement

Plan d'implantation : document signé par le requérant portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'implantation projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 3 du présent règlement

Plantation : terrain planté d'arbres d'essences résineux ou feuillus

Prescription sylvicole : document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 1 du présent règlement

Rapport d'exécution : document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec et le requérant, portant sur le résultat (localisation, pourcentage de prélèvement, superficie, etc.) de l'activité sylvicole projetée dans la prescription sylvicole, réalisé dans les 12 mois de la fin des travaux

Requérant : propriétaire de l'unité d'évaluation foncière, son mandataire ou son fondé de pouvoir par procuration

Superficie boisée : toute superficie forestière occupée par des arbres dont la densité est supérieure à 100 arbres uniformément répartie à l'hectare

Terre publique intramunicipale : seule les unités d'évaluation foncière dont le propriétaire est le Gouvernement du Québec et dont la gestion est accordée à la MRC de L'Érable par une entente signée entre les parties.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité

Usage autre que sylvicole et agricole : sont considéré comme des usages autres que sylvicoles et agricoles aux fins de l'application du présent règlement, les usages reliés à

l'extraction du sol, aux commerces de détail et aux commerces lourds, à l'industrie, aux loisirs, à la récréation et au tourisme, à l'institutionnel, à l'utilité publique, au transport et à la production d'énergie.

Zone inondable : telle que définie au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Fonctionnaire désigné

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC de L'Érable.

2.2 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

2.3 Certificat d'autorisation

2.3.1 Règles générales

Un certificat d'autorisation, délivré par le fonctionnaire désigné au requérant, est préalablement obligatoire pour quiconque désire effectuer l'un des travaux suivants (ce certificat d'autorisation doit être en vigueur lors desdits travaux) :

- A- Déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 2 hectares par année et par unité d'évaluation foncière;
- B- Déboisement d'une superficie boisée inférieure à 2 hectares par année, qui aurait pour effet, en s'additionnant année après année, d'être supérieure ou égale à 30 % de la superficie boisée de l'unité d'évaluation foncière, par période de 10 ans.

2.3.2 Règles particulières

2.3.2.1 Certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins d'activités sylvicoles

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de déboisement dans le cas d'un déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 2 hectares et inférieure à 4 hectares par année et par unité d'évaluation foncière.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole dans le cas d'un déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 4 hectares par année et par unité d'évaluation foncière.

2.3.2.1.1 Mesure d'exception

Le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement à des fins d'activités sylvicoles est effectué dans le cadre d'un programme d'investissements publics appuyé par une prescription sylvicole et un rapport d'exécution. Cependant, le respect intégral de la prescription sylvicole est obligatoire pour maintenir l'effet de cette exception.

2.3.2.2 Certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins de mise en culture du sol

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan agronomique.

2.3.2.3 Certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan d'implantation.

2.3.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et du document nécessaire à l'analyse, le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant.

2.3.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Tout certificat d'autorisation est révoqué et devient nul, sans remboursement du tarif exigé, à la date de survenance de l'évènement suivant :

A- Si les dispositions du règlement ou les engagements pris à l'intérieur du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

2.3.5 Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20,00 \$ et est payable à l'émission de ce dernier.

2.3.5.1 Abattage d'arbres prévu aux articles 4.1.2 et 5.1.2

Dans le cas d'un abattage d'arbres prévu aux articles 4.1.2 et 5.1.2, le tarif du certificat d'autorisation est majoré de la façon suivante :

Type d'abattage d'arbres	Majoration du certificat d'autorisation
Dans une plantation (au point A)	2 500,00 \$/ha
Dans une coupe d'éclaircie précommerciale (au point B)	1 000,00 \$/ha
Dans une coupe d'éclaircie commerciale (au point C)	1 000,00 \$/ha

Note : La majoration du certificat d'autorisation est calculée au prorata de la superficie

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

3.1 Protection d'un investissement public

L'abattage d'arbres est interdit :

- A- Dans une plantation d'arbres réalisée il y a moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- B- Dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- C- Dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

3.2 Abattage d'arbres sur une superficie boisée sous protection prévue aux articles 3.3, 3.5, 3.9, 3.10 et 3.12

Seule l'activité sylvicole correspondant à l'abattage d'un maximum de 40 % du volume des arbres (incluant les chemins de débardage), uniformément réparti dans l'espace et ce, par période de 10 ans est autorisée sur une superficie boisée sous protection.

3.3 Protection d'une érablière entaillée

Une superficie boisée de 30 mètres de largeur le long d'une érablière entaillée doit être protégée où seul l'abattage d'arbres conformes à l'article 3.2 est autorisé.

3.4 Abattage d'arbres dans une érablière

L'abattage d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie, est interdit.

3.5 Protection d'un cours d'eau

Une superficie boisée le long d'un cours d'eau doit être protégée où seul l'abattage d'arbres conforme à l'article 3.2 est autorisé. Les chemins de débardage sont interdits sur cette superficie boisée.

La largeur de la superficie boisée est calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Elle est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur de 15 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est supérieure ou égale à 30 %.

Malgré ce qui précède, les cours d'eau ci-après nommés, doivent être protégés avec une superficie boisée d'une largeur de 20 mètres :

lac Camille, lac Fortier, lac Joseph, lac Kelly, lac Mud, lac Tanguay, lac William, rivière Bécancour, rivière Blanche, rivière Bourbon, rivière Bullard, rivière Bulstrode, rivière du Chêne, rivière aux Chevreuils, rivière Creuse, rivière Golden, rivière Noire, rivière aux Ormes, rivière Osgood, rivière Palmer, rivière St-Rosaire.

3.6 Chemin forestier

L'abattage d'arbres pour la construction d'un chemin forestier avec les fossés, le cas échéant, doit être d'une largeur maximale de 15 mètres.

3.7 Fossé de drainage

L'abattage d'arbres pour l'établissement d'un fossé de drainage doit être d'une largeur maximale de 6 mètres.

3.8 Intervention dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Sur une superficie boisée se trouvant dans une aire de confinement du cerf de Virginie identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable, l'abattage d'arbres peut être soumis aux règles du «Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie» (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

3.9 Protection d'une pente forte

Sur une superficie boisée se trouvant dans une pente supérieure ou égale à 30 %, seul l'abattage d'arbres conformes à l'article 3.2 est autorisé.

3.10 Protection d'une superficie boisée en zone inondable

Sur une superficie boisée se trouvant dans une zone inondable identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable, seul l'abattage d'arbres conformes à l'article 3.2 est autorisé. La période d'intervention doit se situer entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars. Les travaux doivent être effectués de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 à l'hectare.

3.11 Abattage d'arbres sur une même superficie

L'abattage d'arbres sur une même superficie boisée, année après année, ne doit pas être supérieur à 40 % du volume des arbres (incluant les chemins de débardage) uniformément répartie dans l'espace et ce, par période de 10 ans.

3.12 Protection d'une prise d'eau potable

Sur une superficie boisée se trouvant dans un périmètre de protection d'une prise d'eau potable identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable, seul l'abattage d'arbres conformes à l'article 3.2 est autorisé.

3.13 Mesure d'exception

Les dispositions du présent chapitre, peuvent ne pas s'appliquer si les travaux d'abattage d'arbres sont prévus dans le cadre d'une prescription sylvicole.

Malgré ce qui précède, les articles 3.5 et 3.10 continuent de s'appliquer intégralement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

4.1 Protection d'un investissement public

La mise en culture du sol est interdite :

- A- Dans une plantation d'arbres réalisée il y a moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- B- Dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- C- Dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

4.1.1 Mesure d'exception

Malgré les dispositions de l'article 4.1, la mise en culture du sol peut être autorisée si une prescription sylvicole atteste du bien-fondé des travaux.

4.1.2 Mesure d'exception

Malgré les dispositions de l'article 4.1, la mise en culture du sol peut être autorisée si les caractéristiques du projet nécessitent la coupe d'un peuplement prévu à cet article.

4.2 Protection d'une érablière entaillée

Une superficie boisée de 30 mètres de largeur le long d'une érablière entaillée doit être protégée de toute mise en culture du sol.

4.3 Abattage d'arbres dans une érablière

L'abattage d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie, est interdit.

4.4 Protection d'un cours d'eau

Une superficie boisée le long d'un cours d'eau doit être protégée de toute mise en culture du sol.

La largeur de la superficie boisée est calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Elle est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur de 15 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est supérieure ou égale à 30 %.

Malgré ce qui précède, les cours d'eau ci-après nommés, doivent être protégés avec une superficie boisée d'une largeur de 20 mètres :

lac Camille, lac Fortier, lac Joseph, lac Kelly, lac Mud, lac Tanguay, lac William, rivière Bécancour, rivière Blanche, rivière Bourbon, rivière Bullard, rivière Bulstrode, rivière du Chêne, rivière aux Chevreuils, rivière Creuse, rivière Golden, rivière Noire, rivière aux Ormes, rivière Osgood, rivière Palmer, rivière St-Rosaire.

4.5 Intervention dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Sur une superficie boisée se trouvant dans une aire de confinement du cerf de Virginie identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable, la mise en culture du sol peut être soumise aux règles du «Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie» (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

4.6 Protection d'une pente forte

Une superficie boisée se trouvant dans une pente supérieure ou égale à 30 % doit être protégée de toute mise en culture du sol.

4.7 Protection d'une superficie boisée en zone inondable

Une superficie boisée se trouvant dans une zone inondable identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable doit être protégée de toute mise en culture du sol.

4.8 Protection d'un couvert forestier

En vue de maintenir un couvert forestier adéquat et de limiter la perte ou la fragmentation d'habitats naturels, un projet de mise en culture du sol est assujéti aux dispositions supplémentaires suivantes :

A- Protection d'un corridor forestier

Une superficie boisée de 100 mètres de largeur doit être protégée de toute mise en culture du sol et ce, de manière à maintenir un lien entre les superficies boisées situées de part et d'autre du projet de mise en culture du sol. Malgré ce qui précède, cette superficie boisée peut être partagée entre deux unités d'évaluation foncière voisine, sans toutefois être inférieure à 50 mètres de largeur par unité d'évaluation foncière.

B- Protection d'une superficie boisée

En tout temps, une superficie boisée minimale de 30 % de la superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière doit être protégée de toute mise en culture du sol.

La superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière est déterminée par la superficie boisée la plus élevée entre le mois de mai 2005 et la date de la demande de certificat d'autorisation.

C- Déboisement progressif

L'abattage d'arbres doit être effectué moins de 12 mois avant les travaux d'essouchement. Toutes les superficies visées par les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'un certificat d'autorisation doivent faire l'objet d'une mise en culture du sol.

4.9 Protection d'une prise d'eau potable

Une superficie boisée se trouvant dans un périmètre de protection d'une prise d'eau potable identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable doit être protégée de toute mise en culture du sol.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'USAGE AUTRES QUE SYLVICOLES ET AGRICOLES

5.1 Protection d'un investissement public

L'abattage d'arbres est interdit :

- A- Dans une plantation d'arbres ayant moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- B- Dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- C- Dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

5.1.1 Mesure d'exception

Malgré les dispositions de l'article 5.1, l'abattage d'arbres peut être autorisé si une prescription sylvicole atteste du bien-fondé des travaux.

5.1.2 Mesure d'exception

Malgré les dispositions de l'article 5.1, l'abattage d'arbres peut être autorisé si les caractéristiques du projet nécessitent la coupe d'un peuplement prévu à cet article.

5.2 Protection d'une érablière entaillée

Une superficie boisée de 30 mètres de largeur le long d'une érablière entaillée doit être protégée de tout abattage d'arbres à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles.

5.3 Abattage d'arbres dans une érablière

L'abattage d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie, est interdit.

5.4 Protection d'un cours d'eau

Une superficie boisée le long d'un cours d'eau doit être protégée de tout abattage d'arbres à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles.

La largeur de la superficie boisée est calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Elle est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur de 15 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est supérieure ou égale à 30 %.

Malgré ce qui précède, les cours d'eau ci-après nommés, doivent être protégés avec une superficie boisée d'une largeur de 20 mètres :

lac Camille, lac Fortier, lac Joseph, lac Kelly, lac Mud, lac Tanguay, lac William, rivière Bécancour, rivière Blanche, rivière Bourbon, rivière Bullard, rivière Bulstrode, rivière du Chêne, rivière aux Chevreuils, rivière Creuse, rivière Golden, rivière Noire, rivière aux Ormes, rivière Osgood, rivière Palmer, rivière St-Rosaire.

5.5 Intervention dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Sur une superficie boisée se trouvant dans une aire de confinement du cerf de Virginie identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable, l'abattage d'arbres à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles peut être soumis aux règles du «Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie» (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

5.6 Protection d'une superficie boisée en zone inondable

Une superficie boisée se trouvant dans une zone inondable identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable doit être protégée de tout abattage d'arbres à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles.

5.7 Protection d'une prise d'eau potable

Une superficie boisée se trouvant dans un périmètre de protection d'une prise d'eau potable identifiée au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC de L'Érable doit être protégée de tout abattage d'arbres à des fins d'usages autres que sylvicoles et agricoles.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 Dispositions pénales

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

6.2 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement régional et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

6.3 Ordre de cessation des travaux

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux d'abattage d'arbres et/ou de mise en culture du sol émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

6.4 Délai de prescription

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

6.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

6.6 Participation à l'infraction

6.6.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque geste ou acte en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à poser un geste ou commettre un acte en contravention du présent règlement commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

6.6.2 Administrateur ou un dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 6.1.

6.7 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

6.8 Propriétaire

Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité d'évaluation foncière, ce qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1, qu'il ait ou non connaissance de la situation d'infraction qui prévaut en regard des dispositions du présent règlement.

6.9 Respect du certificat d'autorisation

Commet une infraction le titulaire d'un certificat d'autorisation qui ne respecte pas l'une des exigences contenues dans ce dernier.

6.10 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la MRC de L'Érable et ses amendements.

6.11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le neuvième jour du mois de mai 2012.

(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECOUE

Préfet

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE

Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

PRESCRIPTION SYLVICOLE

La prescription sylvicole doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o Identification du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière
 - Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant
 - Adresse de correspondance
 - Numéros de téléphone
- 2^o Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux
 - Numéros de lot et de matricule
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre
- 3^o Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) permettant de localiser l'unité d'évaluation foncière, les secteurs de déboisement et les éléments bénéficiant de mesures de protection en vertu du présent règlement :
 - Limite de l'unité d'évaluation foncière
 - Limite des secteurs de déboisement
 - Relevé des cours d'eau
 - Relevé des superficies boisées prévues à l'article 3.1 du présent règlement
 - Relevé des érablières et des érablières entaillées
 - Relevé des pentes fortes
 - Relevé des zones inondables
 - Relevé des prises d'eau potable
- 4^o Les informations décrivant les activités sylvicoles à réaliser dans le secteur de déboisement
 - Description du peuplement forestier (appellation, densité, hauteur, âge, origine, volume ou surface terrière par essence d'arbre, superficie, régénération, etc.)
 - Description de l'intervention avec justification (pourcentage de prélèvement par essence d'arbre, méthode de récolte, reboisement, mesure de mitigation, etc.)
 - Voirie forestière et fossé de drainage à établir
- 5^o Signer et dater la prescription sylvicole par le requérant
- 6^o Signer et dater la prescription sylvicole par l'ingénieur forestier

ANNEXE 2

PLAN AGRONOMIQUE

Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o Identification du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière
 - Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant
 - Adresse de correspondance
 - Numéros de téléphone
- 2^o Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux
 - Numéros de lot et de matricule
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre
- 3^o Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) permettant de localiser l'unité d'évaluation foncière, les secteurs de déboisement et les éléments bénéficiant de mesures de protection en vertu du présent règlement :
 - Limite de l'unité d'évaluation foncière
 - Limite des secteurs de déboisement
 - Relevé des cours d'eau
 - Relevé des superficies boisées prévues à l'article 4.1 du présent règlement
 - Relevé des érablières et des érablières entaillées
 - Relevé des pentes fortes
 - Relevé des zones inondables
 - Relevé des prises d'eau potable
 - Relevé des superficies boisées prévues à l'article 4.8 du présent règlement

Le tableau suivant doit faire partie du plan agronomique :

Superficie boisée totale de l'unité d'évaluation (ha)	Superficie boisée à mettre en culture (ha)	Superficie boisée à protéger (ha)	Pourcentage de la superficie boisée à protéger

- 4^o Description succincte du couvert forestier¹
 - Type de peuplement forestier avec la superficie (extrait de la carte écoforestière)
- 5^o Description du potentiel agricole du sol pour la culture visée
- 6^o Description des opérations d'implantation
- 7^o Signer et dater le plan agronomique par le requérant
- 8^o Signer et dater le plan agronomique par l'agronome

¹ L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. 1-10).

ANNEXE 3

PLAN D'IMPLANTATION

Le plan d'implantation doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o Identification du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière
 - Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant
 - Adresse de correspondance
 - Numéros de téléphone
- 2^o Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux
 - Numéros de lot et de matricule
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre
- 3^o Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) permettant de localiser l'unité d'évaluation foncière, les secteurs de déboisement et les éléments bénéficiant de mesures de protection en vertu du présent règlement :
 - Limite de l'unité d'évaluation foncière
 - Limite des secteurs de déboisement
 - Relevé des cours d'eau
 - Relevé des superficies boisées prévues à l'article 5.1 du présent règlement
 - Relevé des érablières et des érablières entaillées
 - Relevé des zones inondables
 - Relevé des prises d'eau potable
- 4^o Description succincte du couvert forestier²
 - Type de peuplement forestier avec la superficie (extrait de la carte écoforestière)
- 5^o Description des opérations d'implantation
- 6^o Signer et dater le plan d'implantation par le requérant

² L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. 1-10).

ANNEXE 4

PLAN DE DÉBOISEMENT

Le plan de déboisement doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o Identification du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière
 - Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant
 - Adresse de correspondance
 - Numéros de téléphone
- 2^o Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux
 - Numéros de lot et de matricule
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre
- 3^o Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) permettant de localiser l'unité d'évaluation foncière, les secteurs de déboisement et les éléments bénéficiant de mesures de protection en vertu du présent règlement :
 - Limite de l'unité d'évaluation foncière
 - Limite des secteurs de déboisement
 - Relevé des cours d'eau
 - Relevé des superficies boisées prévues à l'article 3.1 du présent règlement
 - Relevé des érablières et des érablières entaillées
 - Relevé des pentes fortes
 - Relevé des zones inondables
 - Relevé des prises d'eau potable
- 4^o Les informations décrivant les activités sylvicoles à réaliser dans le secteur de déboisement
 - Description générale du peuplement forestier
 - Description générale de l'intervention à réaliser
 - Voirie forestière et fossé de drainage à établir
- 5^o Signer et dater le plan de déboisement par le requérant